

# Conférence de presse

## Simplification administrative

### Etat des lieux

Jeudi, 10 juin 2010



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Conférence de presse du 10 juin 2010

- Madame la Ministre Octavie Modert  
Ministre à la Simplification Administrative auprès du Premier Ministre
- Madame la Ministre Françoise Hetto-Gaasch  
Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme
- Monsieur le Ministre Jean-Marie Halsdorf  
Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- Monsieur le Ministre Claude Wiseler  
Ministre du Développement durable et aux Infrastructures
- Monsieur le Ministre Marco Schank  
Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures



# Cadrage de la présentation

- Présenter l'état d'avancement actuel du dossier dans les grandes lignes
- Mise en exergue des éléments « simplification administrative » prévus par les différents projets de loi
- Des conférences de presse spécifiques suivront pour exposer le détail des projets de réforme individuels

# Objectifs retenus par la déclaration gouvernementale

- Mesures à caractère transversal
- Mesures visant des dispositions législatives et réglementaires individuelles
- Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises

# Mesures à caractère transversal

- A. Harmonisation des procédures de consultation publique :
- Analyse de faisabilité d'une procédure unique en matière d'aménagement communal et d'environnement – Examen de modèles existants à l'étranger
  - Création d'un portail « Urbanisme »
  - Dépôt électronique des dossiers en matière d'urbanisme

# Mesures à caractère transversal

## B. En vue d'un Guichet unique en matière d'urbanisme:

- Modélisation des obligations et formalités administratives qui pèsent sur les entreprises, bureaux d'étude et administrations publiques, relatives aux 4 procédures suivantes:
  - Reclassement d'une zone verte en zone commerciale et artisanale
  - Installation d'une société artisanale dans une telle zone reclassée
  - Création d'un nouveau quartier en zone mixte d'une localité
  - Implantation d'un commerce dans une résidence mixte au sein d'un tel quartier

# Mesures visant des dispositions législatives et réglementaires individuelles

- La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain  
(M. le Ministre Halsdorf)
- La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles  
(M. le Ministre Schank)
- La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés  
(M. le Ministre Schank)
- La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire  
(M. le Ministre Wiseler )

# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

- **Les Buts généraux des ajustements proposés:**
  - **maintien de la philosophie générale de la loi de 2004**  
le PAG continue à être exécuté systématiquement par le PAP  
maintien de la hiérarchie des instruments de planification
  - **intégration des appréciations des différents acteurs concernés**  
consultation des acteurs concernés lors de deux journées de réflexion organisées par le Ministère de l'Intérieur en 2006 et 2007 avec des représentants de la Commission d'Aménagement, du Syvicol, des villes de Luxembourg et Esch-sur-Alzette, de l'OAI, de l'AULa et de l'ALOC
  - **assouplissement des procédures de la loi modifiée du 19 juillet 2004**
  - **meilleure praticabilité de la loi et des RGD**
  - **simplification administrative**

# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

- **Thèmes principaux traités dans une finalité de simplification administrative:**
  - **allègement des procédures et raccourcissement des délais**
    - **art.25. nouveaux documents d'urbanisme : PAP QE et PAP NQ** sont deux documents d'urbanisme distincts destinés à exécuter le P.A.G. Si le PAP NQ peut trouver application pour toutes les zones, les communes peuvent toutefois définir dans leur P.A.G. des zones urbanisées soumises à un ou plusieurs PAP QE
    - **abolition de l'article 27 dans sa version initiale (Quartiers existants)**

Les PAP QE, dont le contenu a été allégé, sont dressés obligatoirement pour la première fois à l'initiative de la Commune. Ils sont modifiables et révisables sur initiative des propriétaires. Les procédures d'adoption du PAG et des PAP QE peuvent (doivent) se faire en parallèle.
  - **Projet d'exécution et convention du PAP NQ**

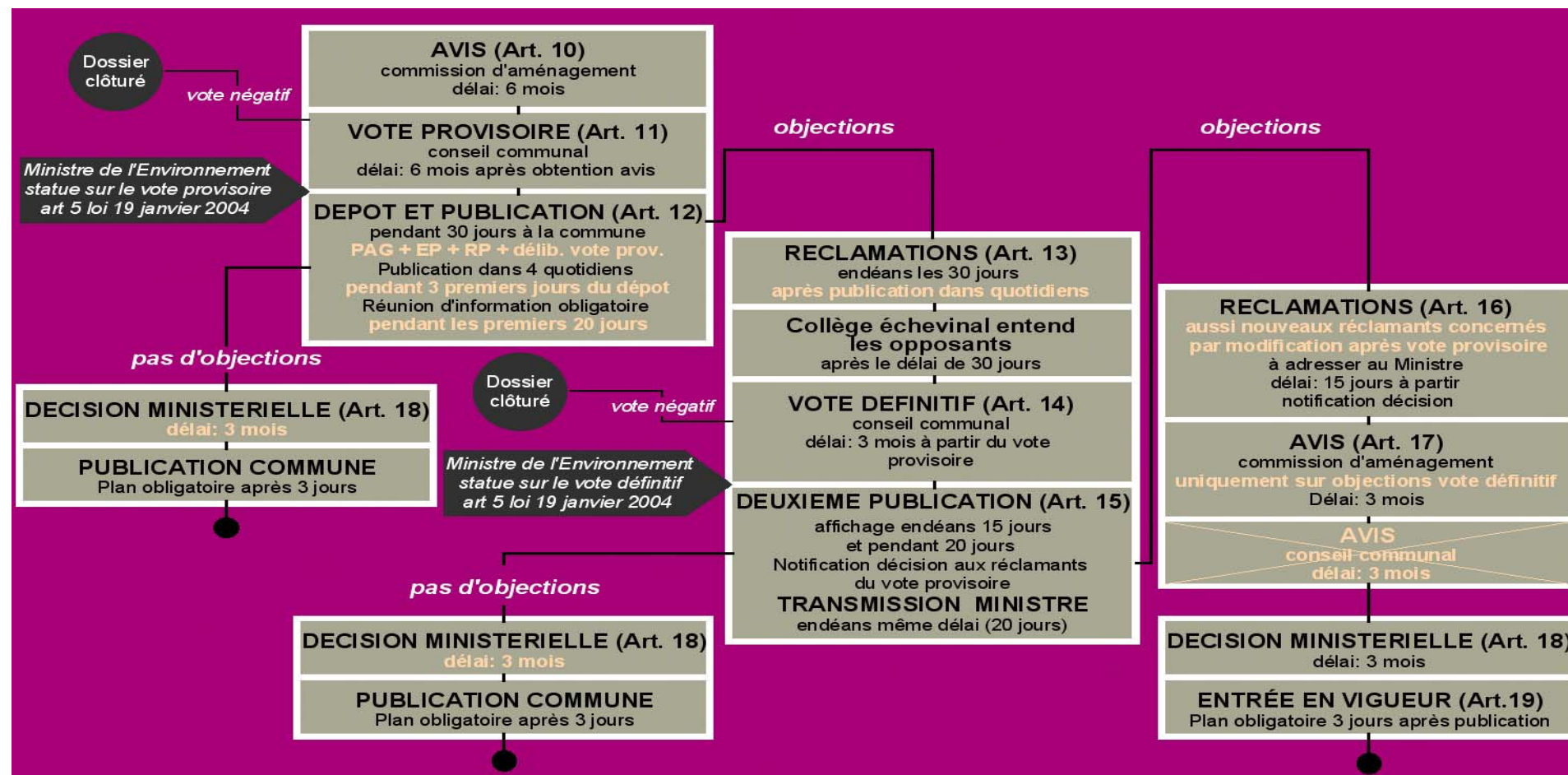
La **convention** est soumise **ensemble** avec le **projet d'exécution** à une seule délibération du conseil communal.

# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

- **Modifications aux niveau des procédures d'adoption des plans communaux:**
  - art. 30. Procédure (d'adoption du PAP QE et du PAP NQ)  
**Observations et objections:**
    - les observations et objections contre PAP sont limitées aux personnes ayant un intérêt direct, personnel et restreint
    - plus d'audition des réclamants par le collège des bourgmestre et échevins raccourcissement de la procédure (moins d'objections, moins de tâches administratives pour les communes, moins de recours)
    - abolition de la possibilité d'introduire des réclamations contre le vote définitif du conseil communal auprès du Ministre

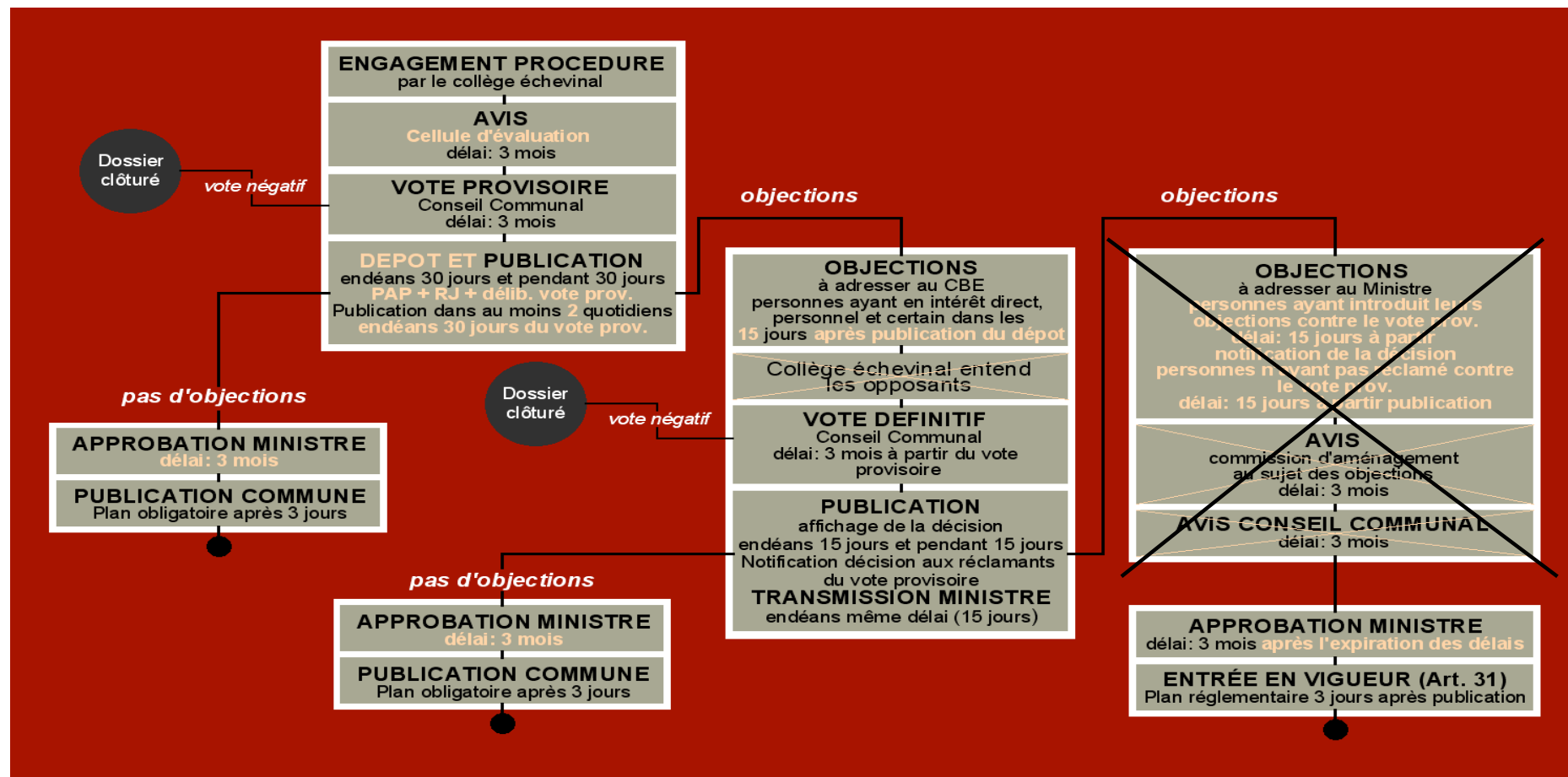
# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

## procédure PAG selon les ajustements proposés (délai raccourci de 3,5 mois)



# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

## procédure PAP selon les ajustements proposés (délai raccourci de 5,5 mois)

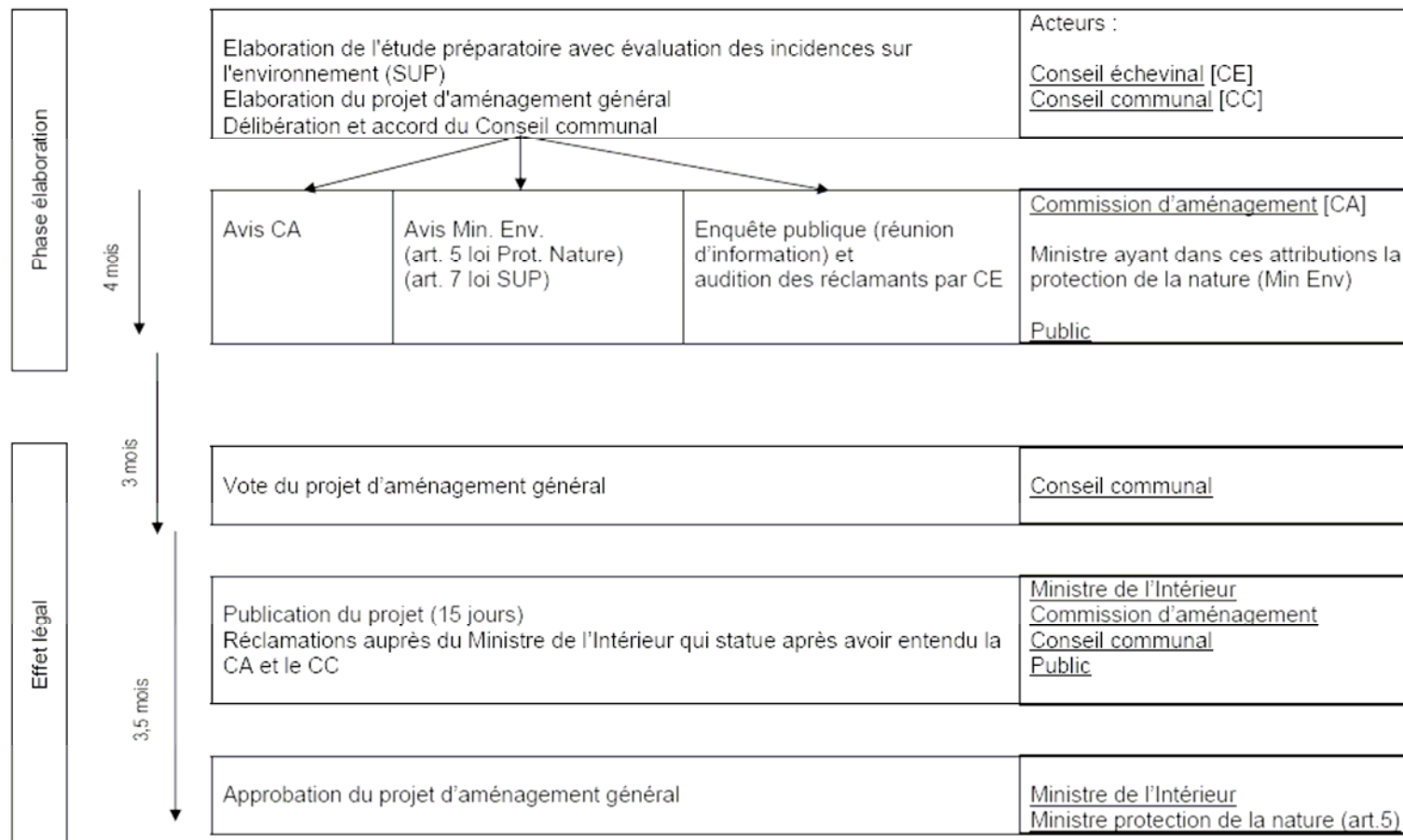


# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

- **Nouvelle proposition pour procédures d'adoption P.A.G. et P.A.P**
- le Conseil d'Etat propose de faire enquête publique avant vote unique du Conseil communal pour P.A.P. « Quartiers existants »
- la loi du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences (SUP) et la Convention d'Aarhus (Loi du 31 juillet 2005) exigent en principe participation du public pendant la phase d'élaboration et avant l'adoption du plan
- meilleure intégration des compétences du Ministre de l'Environnement (délimitation zone verte et avis SUP)
- simplification administrative supplémentaire

# La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents

## PAG



TOT durée = 10,5 mois au lieu de 24 mois (p/r à la procédure de 2004 avec réclamations)

# La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

- La motivation
  - Le respect d'une législation environnementale de plus en plus complexe au niveau international et européen
  - Les objectifs imposés par la déclaration gouvernementale
  - La consultation des différentes ONG
- Principaux articles analysés
  - Article 5
  - Article 12 et 12bis
  - Article 17
  - Article 48
  - Article 57

# La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## - *Les articles analysés*

- Article 5: procédure de reclassement en matière d'aménagement communal
  - Article recelant un potentiel de simplification administrative
  - Procédure étroitement liée à celle prévue par la législation en matière d'aménagement communal faisant actuellement l'objet d'une réforme législative
  - Les modifications seront calqués sur le texte final voté de la législation en matière d'aménagement communal

# La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## - *Les articles analysés*

- Article 12 et article 12bis: évaluation des incidences sur l'environnement naturel
  - Triple objectif:
    - Améliorer de la lisibilité de l'article
    - Rendre plus cohérente la procédure à suivre en zone verte
    - Être encore plus proche du texte et du sens de la directive « Habitats »

# La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## - *Les articles analysés*

- Article 17: Destruction des biotopes
  - Les principales modifications
    - Précision des biotopes et habitats à protéger par un RGD
    - Champ d'application
      - Élargir la faculté de dérogation accordée au ministre aux actions de destructions de biotopes dans l'intérêt de l'amélioration des structures agricoles (fonds situés en zone verte)
      - La destruction ou la réduction des biotopes et habitats situés dans des zones destinées à être urbanisées ne seront plus soumis à un régime de protection stricte, mais à un simple système d'autorisation

# La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## - *Les articles analysés*

- Article 48: Désignation des zones protégées d'importance communale
  - Déterminer une procédure de désignation de zones protégées d'importance communale
- Article 57: régime compensatoire
  - Préciser le système des mesures compensatoires dans le cadre général du régime d'autorisation
  - Introduire le principe d'un système numérique d'évaluation
  - Instaurer le principe de la constitution de réserves foncières de compensations environnementales

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- A. Objectifs principaux du projet de loi adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2010:
- Simplification des procédures
  - Accélération des procédures
- B. La modification de la nomenclature des établissements classés fait l'objet d'une concertation interdépartementale et sera modifiée en étapes.

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

### A. Simplifications des procédures:

1. Simplification du régime des établissements composites (art. 5): classe 2 + classe 3, 3A ou 3B = classe 3
2. Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement:
  - au niveau de la demande d'autorisation un certificat délivré par le bourgmestre est considéré comme preuve suffisante (art. 7)
  - les ministres n'ont plus l'obligation d'examiner au moment de la délivrance de l'autorisation si un établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* », il appartient à l'exploitant de procéder à cette vérification. L'exploitation n'est permise que si l'établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* » (art. 17.2)

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

3. Les indications et pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation peuvent à l'avenir être précisées par un RGD (art. 7)
4. Accroissement des missions du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés:
  - conseiller les autorités compétentes en matière de simplification administrative (art. 14)
5. Modification de l'échelle de la carte topographique (art. 7)
6. Précision que les informations supplémentaires ne peuvent être sollicitées par les administrations qu'une seule fois

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

7. Modification du régime de la caducité de l'autorisation:  
Le délai endéans lequel un établissement qui chôme a besoin d'une nouvelle autorisation est porté à 3 ans au lieu de 2 ans (art. 20)
8. Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée:
  - régime actuel (classe 1 sans enquête publique): 6 mois + 6 mois
  - régime projeté (classe 1 sans enquête publique): 1 an + 1 an

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

### A. Accélération des procédures:

#### 1. Introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande:

- Demande de modification non substantielle:  
Actualisation de l'autorisation endéans 30 jours (art. 6)
- Demande de prolongation:  
Décision à prendre endéans 30 jours (art. 13)
- Déclaration de cessation d'activités:  
Conditions à fixer endéans 60 jours (art. 13)

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

### 2. Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande:

- A charge des administrations:
  - Information par l'administration si une modification est substantielle ou non: 25 jours (au lieu de 30) (art. 6)
  - Information par l'administration si le dossier de demande est complet après communication des informations supplémentaires: 40 jours pour les établissements « IPPC », « EIE », « SEVESO » (au lieu de 45) et 25 jours (au lieu de 30) pour les autres établissements (art.9)
- A charge des demandeurs:
  - Informations supplémentaires à transmettre aux administrations endéans 120 jours (au lieu de 180) (art. 9)
  - Délai de prolongation pour la délivrance d'informations supplémentaires est réduit à 60 jours pour les établissements « IPPC » et 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans les deux cas) (art. 9)

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

- A charge des communes:
  - Le dossier commodo-incommodo est à retourner à l'ADENV endéans 20 jours (au lieu de 30 jours) (art. 12)

**Gain escompté: 3 mois**

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

### 3. Recevabilité des dossiers de demande:

- Nouvelle procédure:
  - Objectif: écarter dès le début de la procédure les dossiers « *manifestement incomplets* »; dans ce cas un dossier est irrecevable et retourné immédiatement au demandeur sans autres suites
  - L'article 9 précise dans quel cas le dossier est irrecevable (si des indications et pièces élémentaires font défaut)
  - L'irrecevabilité est sommairement motivée
  - Un recours « *en référé* » contre la décision d'irrecevabilité est possible
  - Le silence de l'administration pendant 15 jours suite à l'introduction de la demande vaut recevabilité du dossier (observation importante: un dossier recevable n'est pas nécessairement complet!)

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - Objectifs principaux de la loi en cours de modification

### 4. Procédure d'enquête publique particulière:

- La loi est amendée dans le sens à permettre le déroulement parallèle de la procédure commodo-incommodo et de certaines procédures applicables en matière d'aménagement
- Concerne notamment la création de zones d'activités et le cas échéant d'un ou de plusieurs établissements qui s'installeront dans cette zone
- Un RGD fixera le détail de cette procédure

# La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

## - *Objectifs principaux de la loi en cours de modification*

### 5. Renforcement du personnel:

- Administration de l'environnement :  
2 ingénieurs et 2 ingénieurs-techniciens
- Inspection du travail et des mines :  
1 attaché d'administration, 4 ingénieurs-technicien et 1 expéditionnaire

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

## A. La motivation:

- préciser les compétences du ministre
- garantir davantage l'exécution des options de planification retenues
- optimiser l'articulation des instruments de planification avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- alléger certaines procédures

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

## B. Principaux articles concernés

- Articles 1 à 4 : précision des compétences du ministre
- Articles 20, 21, 23 : amélioration de l'exécution des options de planification retenues
- Articles 8, 12, 13 : optimisation de l'articulation des instruments de planification avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004
- Articles 6, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 24, 26 : allègement de certaines procédures

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Articles 6, 9 et 10 : raccourcissement des procédures d'élaboration du programme directeur et des plans directeurs
  - Suppression du comité interministériel dans les procédures
  - Avis à fournir en parallèle par le conseil supérieur et les communes
  - Gain de 6 mois par rapport aux procédures en vigueur

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Article 11 : introduction de la possibilité de modifications ponctuelles pour les plans directeurs
  - Procédure allégée
  - Dans le respect de la structure générale, des orientations et des objectifs du plan
  - Très important gain de temps, tout en assurant une plus grande longévité aux plans ce qui renforce la sécurité de planification de tous les acteurs concernés

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Articles 14 et 15 : raccourcissement des procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols
  - Suppression de la prise de position initiale des communes concernées, faute de plus-value pratique
  - Suppression du comité interministériel dans les procédures
  - Avis à fournir en parallèle par le conseil supérieur et les communes
  - Gain de 8 à 9 mois par rapport aux procédures en vigueur

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Article 16 : introduction de la possibilité de modifications ponctuelles pour les plans d'occupation du sol
  - Procédure allégée
  - Dans le respect de la structure générale, des orientations et des objectifs du plan
  - Condition supplémentaire à respecter, à savoir l'interdiction de grever les propriétés de nouvelles charges, servitudes ou autres restrictions au droit de propriété, en raison de la nature même de l'instrument, opposable aux tiers
  - Très important gain de temps, tout en assurant une plus grande longévité aux plans ce qui renforce la sécurité de planification de tous les acteurs concernés

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Article 24 : suppression du comité interministériel de l'aménagement du territoire
  - N'est plus nécessaire en raison des groupes de travail interministériels pour l'élaboration et des commissions de suivi pour la mise en œuvre des différents plans
  - Renforcement parallèle du conseil supérieur de l'aménagement du territoire
  - Gain de temps important au niveau des procédures tout en ayant le souci de l'obtention d'avis de bonne qualité

# La loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

- Article 26 : intégration procédurale de l'évaluation environnementale stratégique
  - Elaboration parallèle de l'évaluation environnementale stratégique à celle des projets de plan
  - Mise en parallèle de la consultation du public et de la consultation des communes
  - Permet de ne pas allourdir la procédure

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

- A. Enregistrement d'une entreprise moins coûteux et plus rapide: ISO certification, nouvelle infrastructure informatique, réforme du droit d'établissement
- B. Simplification suite à l'abolition de certaines conditions et procédures: Réforme du droit d'établissement et d'autres lois
- C. Amélioration de l'information: Généralisation du guichet unique

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

## A. Enregistrement d'une entreprise moins coûteux et plus rapide:

- Réduction des délais pour obtenir une autorisation d'établissement à 11 jours en moyenne par la mise en place, en décembre 2009, d'une nouvelle application informatique auprès du service des autorisations d'établissement et par la recertification ISO 9001 du service des autorisations d'établissement,
- Cette nouvelle application permettra par ailleurs à partir de novembre 2010 aux requérants de consulter eux-mêmes sur le site internet où en est leur dossier (track record).

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

- Ce logiciel constituera un des piliers de ce qui sera le portail unique électronique "one-stop-shop". L'introduction d'une demande en autorisation avec signature électronique sera également possible à partir du mois de novembre.
- Dans le cadre de la réforme du droit d'établissement, la commission consultative sera abrogé, ce qui permettra de réduire le délai de 2-4 jours.

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

## B. Simplification suite à l'abolition de certaines conditions et procédures

- Adoption par le Gouvernement réuni en conseil de la réforme de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement :
- Adaptation aux mutations socioéconomiques: Abolition de la discrimination à rebours
- Transposition des directives "qualification professionnelle" et "services"
- Allègement des conditions pour pouvoir accéder à une profession commerciale
- Introduction par cette nouvelle loi du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

- Intensification de l'entraide administrative par un échange de données entre administrations visant à éviter des déclarations multiples et réduire le nombre de formulaires à remplir par les entreprises
- Stations de service ne seront plus obligées de notifier tous les 6 mois leur jour de repos
- Experts comptables ne seront plus obligés de convoquer leur assemblée générale par lettre recommandée

# Mesures de simplification qui visent particulièrement les formalités administratives concernant les petites et moyennes entreprises:

## C. Amélioration de l'information par une généralisation du guichet unique:

- Sur le site internet « de guichet » ([www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu)), volet entreprises, les entreprises trouvent presque toutes les informations nécessaires au fonctionnement d'une entreprise. Presque tous les formulaires s'y trouvent déjà. Ce site internet est une importante source d'informations pour les entreprises. Il offre ces informations d'une façon structurée et centralisée et est actualisé de façon permanente. La formule du guichet unique sera davantage mise en place. Ceci pour centraliser et regrouper en un seul lieu les différentes procédures administratives, pour éviter des interlocuteurs divers et variés et des réponses contradictoires.

# Dossier de presse

La présentation peut être téléchargée (version PDF) sur:

- [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)
- [www.simplification.lu](http://www.simplification.lu)
- [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG